ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-198

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM
35-2021-12-27-00006 - PREF35_Avis CDAC 1339 (3 pages) Page 3
Direction Régionale des Finances publiques /
35-2022-01-03-00001 - Délégation de signature du comptable responsable du Service des impôts des particuliers de Rennes 2 aux agents de son service (4 pages) Page 7
Préfecture d'Ille-et-Vilaine /
35-2021-12-24-00009 - Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire (2 pages) Page 12
Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /
35-2021-12-27-00007 - Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Redon M (1 page) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-12-27-00006

PREF35_Avis CDAC 1339

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial d'Ille-et-Vilaine du 16 décembre 2021

Commune de CHATEAUBOURG

AVIS N° 1339

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 20 mai 2021 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1339 ;

Vu le permis de construire modifié n° 035 068 19 V 0001 modificatif accompagné du dossier AEC, présenté par la SCI Les Roses dont le siège social se situe ZAC de la Bretonnière à Chateaubourg (35220), de demande de modification substantielle de l'autorisation d'exploitation commerciale obtenue le 4 avril 2019, pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 957 m² située à l'angle de la RD 857 et du boulevard Laennec à Chateaubourg (35220) et qui porte la surface de vente à 4109 m² par modification du bâtiment 1, pour accueillir les enseignes « la Foir'Fouille »(1860 m²), « la Halle au sommeil » (432 m²) et Ecomiam (360 m²) ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de juillet 2021 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du pays de Vitré et le PLU de Chateaubourg ;

CONSIDERANT que le projet ne consomme pas d'espace naturel, agricole ou forestier et permet la suppression d'une friche en entrée de ville ;

CONSIDERANT l'apport d'un complément d'offres commerciales avec un spécialiste du bio (Biocoop) et un magasin d'équipements de la maison (la Foir'Fouille), dans une commune et un territoire en forte croissance démographique, qui participera à limiter l'évasion commerciale ;

CONSIDERANT la difficulté de réaliser un programme mixte (logements-commerces) sur ce lieu, proche d'un bâtiment de la SPA, d'un abattoir, et au droit d'un axe qui voit passer 17 000 véhicules/jour et une voie ferrée ;

CONSIDERANT la mise en œuvre des énergies renouvelables avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur deux des trois bâtiments, augmentée dans le cadre de la présente modification du bâtiment n°1.

CONSIDERANT que le second projet de modification apporte des solutions sur la gestion des déchets des nouvelles enseignes (gestion mutualisée, tri, réduction des emballages…) et sur les équipements des cellules commerciales (éclairage LED, chauffage et climatisation, gestion et régulation techniques du chauffage et de l'électricité, robinetterie et dispositifs économes en eau) ;

CONSIDERANT que le second projet de modification apporte des solutions sur la gestion des déchets des nouvelles enseignes ;

CONSIDERANT qu'un nouveau cheminement « piétons/cyclistes » sera mis en place le long de la RD857 ; que le site sera desservi par un itinéraire cyclable, en cours d'aménagement, dans le cadre du Plan Vélo de la communauté de communes ; que 20 places de stationnement supplémentaires pour les vélos sont aussi prévues (soit 50 au total dont 10 électrifiées) ;

CONSIDERANT que le projet profitera principalement de la captation des trajets domicile/travail existants, ce qui en limiterait l'impact sur le trafic routier ;

CONSIDERANT que le talus longeant la RD857 sera paysagé, ce qui devrait atténuer l'impact visuel ;

CONSIDERANT que le parking comprendra davantage de places perméables type « evergreen » (116 au total au lieu de 90), ce qui améliorera le ratio loi ALUR (70 % au lieu de 80 %) ;

La commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation commerciale par 5 votes favorables, et 1 abstention présentée par la SCI les Roses dont le siège social se situe ZAC de la Bretonnière à Chateaubourg (35220), représentée par M. Claude RICHER, tendant à obtenir l'autorisation de modification substantielle d'un ensemble commercial, situé boulevard Laennec à Chateaubourg, qui porte la surface de vente à 4109 m².

Ont voté POUR :

M. Teddy RÉGNIER , Maire de Chateaubourg
M.Luc GALLARD, Président du syndicat d'urbanisme du Pays de Vitré,
M . Alain FORËT représentant des Maires au niveau départemental,
Mme Marielle MURET-BAUDOUIN, représentante des Intercommunalités au niveau départemental,
M. Jean-Luc VEILLÉ, représentant la communauté d'agglomération de Vitré

S'est abstenu :

M. Laurent MANNEHEUT, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial

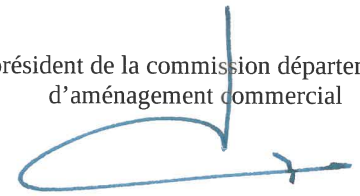

Didier DORÉ

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-01-03-00001

Délégation de signature du comptable responsable du Service des impôts des particuliers de Rennes 2 aux agents de son service

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

DU COMPTABLE RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

DE RENNES 2

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de RENNES 2

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Martine CREAC'H, inspectrice divisionnaire hors classe, Mme Mickaelle BLANCHARD, Mme Yannick LE GOFF et Mme Nathalie NEYME, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de RENNES 2, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) les avis de mise en recouvrement

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette,

les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

ROHART Christophe	PRAVOND Michel	LE GUEN Morgane
GARNIER Florence	MAILLOTTE Claire	GUILLEUX Isabelle
OZCAN Sengül	BESNARD Elodie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

HELLEU Marlene	ROUX Nathalie	D'ESPARBES Eric
POUPEL Marie-Hélène	ROGER DELILLE Sylvie	GARNIER Joël
GAUTHIER Samuel	ZAIR Adèle	ASSGARIAN Sarah
	CALLEC Nadège	RENAUDIN Anthony
MENGUY Marine	ERNOUF Simon	PETRYKOWSKI Annie
MOHAMED ABDOU MZE houssam	POLAT Alizée	FONSECA Anthony
RIVOAL Lantoarimana	LECONTE Vincent	SIVADIER Thierry

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les mêmes limites peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP RENNES 1, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
MEVEL Sylvie	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
BOUGEARD Sandrine	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
PLARD Philippe	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
GILET Morgane	Agent	800€	6 mois	8000€

BROSOLO Olimpia	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
LE FUR Christelle	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
SEIGNEURET Bruno	Contrôleur	800€	6 mois	8000€
MOREAU Rozenn	Agent	800€	6 mois	8000€
CORRE Jean-Christophe	Agent	800€	6 mois	8000€
PASSEGUE Véronique	Contrôleur Principal	800€	6 mois	8000€
JOUAULT Yann	Agent	800€	6 mois	8000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés et dans les limites de : 300€ pour les décisions gracieuses et 3000 € pour la somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé, peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de RENNES 1, lors de leurs permanences à l'accueil commun Rennes Magenta.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUDIOSO Graziella	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
LY Mélanie	Agent	2000€	2000€	3 mois	3000€
SAINTE-ROSE Corinne	Contrôleur	10000€	10000€	3 mois	3000€
DI MAGGIO	Agent	2000€	2000€	3 mois	3000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de RENNES 1.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes, le 3 janvier 2022
Le responsable du SIP de RENNES 2

Christophe KERGUELEN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-12-24-00009

Convention de subdélégation de gestion en matière de permis de conduire

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté

CONVENTION DE SUBDELEGATION DE GESTION
EN MATIERE DE PERMIS DE CONDUIRE

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département d'Ille-et-Vilaine désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

Le préfet du département du Nord, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En cas de difficultés momentanées de fonctionnement du CERT délégant, le CERT délégataire assure, à titre temporaire et complémentaire, en soutien du CERT délégant, l'instruction et la validation des demandes relevant du périmètre de ce dernier (cf. convention(s) de délégation de gestion en date du 13 juin 2019).

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il instruit l'ensemble des demandes et des instructions concernant les permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements dépendant du CERT délégant qui lui parviennent par voie dématérialisée,
- Selon les cas, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ou procède à un rejet dématérialisé de la demande,
- En cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'usager, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'usager, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage :
- à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, sous réserve d'être en capacité d'assurer simultanément la bonne exécution de ses missions propres,
-à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 4 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées ; elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour une durée d'un mois renouvelable deux fois.

Fait le 24 DEC. 2021

Le préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Emmanuel Berthier

Pour le préfet du Nord absent
et par suppléance,
Le secrétaire général de la
préfecture du Nord

Simon Fetet

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-12-27-00007

Arrêté modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Redon M

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ modificatif portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D pour un agent de police municipale de la ville de Redon

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 modifié, relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'armes de catégorie B et D établi en faveur de M. Laurent BABIN, par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 14 mai 2018 ;

Considérant que M. Laurent BABIN n'a pas suivi la formation préalable à l'armement de catégorie D2a (bâton) conformément à l'article R. 511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que cette absence de formation rend l'autorisation de port d'armes de catégorie D2a caduque,

Arrête

Article 1er : L'arrêté du 14 mai 2018 susvisé est ainsi modifié :
I. A l'article 1er, les mots « arme de catégorie D2a : bâton de défense télescopique » sont supprimés.
II. L'article 4 est supprimé.

Article 2 : Toutes les autres termes de l'arrêté du 14 mai 2018 demeurent inchangés.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Redon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 27 décembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES